

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1981

portant clôture de la procédure anti-« dumping » concernant les importations de certains récepteurs de télévision monochromes portatifs originaires de la république de Corée

(81/1012/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 9,

après avoir entendu l'avis favorable du comité consultatif créé par ce règlement,

considérant que la Commission a reçu, au mois de septembre 1980, une plainte introduite par l'Association européenne des fabricants de matériel électronique grand public (EACEM), au nom des producteurs néerlandais, français et italiens de récepteurs de télévision monochromes portatifs, dont la production globale représente une partie importante de la production communautaire totale des produits en question ; que cette plainte a ultérieurement été appuyée par les producteurs allemands de ces marchandises ; que la plainte comportait des éléments de preuve quant à l'existence, d'une part, de pratiques de *dumping* concernant les récepteurs de télévision monochromes portatifs relevant du code Nimex 85.15-27, originaires de Corée et, d'autre part, du préjudice important en résultant ;

considérant que les éléments de preuve étant suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, la Commission a dès lors annoncé, par avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾, l'ouverture d'une procédure concernant les importations dans la Communauté de certains récepteurs de télévision monochromes portatifs originaires de Corée et a commencé une enquête au niveau communautaire ;

considérant que, en ce qui concerne le *dumping* et le préjudice en résultant, la Commission a recueilli et vérifié toutes les informations qu'elle a estimé nécessaires et, à cette fin, a adressé des questionnaires aux entreprises coréennes fabriquant et exportant les produits en question ainsi qu'aux importateurs intéressés ;

considérant que, en février/mars 1981, la Commission a également adressé des questionnaires aux vingt-neuf sociétés néerlandaises, allemandes, italiennes et fran-

çaises au nom desquelles la plainte a été déposée, et cela afin de permettre à chaque entreprise d'apporter la preuve du préjudice qu'elle a subi du fait des importations de récepteurs de télévision monochromes portatifs originaires de Corée ; que les sociétés en question ont été invitées à faire parvenir leur réponse avant la fin du mois de mars 1981 ;

considérant que, à l'expiration de ce délai, la Commission n'avait reçu que sept réponses, dont une seule apportait les informations demandées dans le questionnaire, les six autres indiquant que les sociétés concernées ne se considéraient pas comme ayant subi un préjudice du fait des importations du produit en question en provenance de Corée ;

considérant que, malgré les demandes adressées ultérieurement par la Commission à l'EACEM en vue d'obtenir des réponses plus nombreuses des sociétés appartenant à cette association, la Commission n'a reçu que six autres réponses avant la fin du mois de septembre 1981, c'est-à-dire six à sept mois après l'envoi des questionnaires ; que quatre de ces six réponses apportaient les informations requises et que les deux autres indiquaient que les sociétés concernées ne se considéraient pas comme ayant subi un préjudice du fait des importations coréennes du produit en question ; que les seize autres fabricants n'ont pas répondu ; que la Commission a étudié minutieusement les cinq réponses qui lui sont parvenues ;

considérant que, dans sa réponse, le plus important fabricant communautaire possédant des installations en France, en Italie et au Royaume-Uni indiquait que ses ventes dans la Communauté étaient passées de 137 000 récepteurs en 1977 à 241 000 en 1978, puis de 258 000 en 1979 à 282 000 en 1980 et que sa production augmentait parallèlement ;

considérant que le seul autre producteur français ayant répondu a indiqué que sa production était uniquement commercialisée sur le marché français ; que les importations en France de téléviseurs originaires de Corée étaient nulles en 1977, de sept unités en 1978, nulles en 1979 et de 515 unités en 1980 ; que des importations d'un volume si faible ne pouvaient pas occasionner un préjudice important ;

considérant que les deux autres producteurs italiens ayant fait parvenir une réponse ont indiqué que leur production n'était commercialisée que sur le marché italien ; que les importations en Italie de produits originaires de Corée sont passées de 212 unités en

⁽¹⁾ JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 25 du 5. 2. 1981, p. 3.

1977 à 26 420 en 1980 ; que les importations en provenance de Taï-wan sont cependant passées, pendant la même période, de 751 à 204 206 unités ; que, dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'un préjudice quelconque subi par les producteurs italiens ait été occasionné par les importations en provenance de Corée ;

considérant que le seul fabricant allemand ayant répondu a indiqué que sa production était commercialisée en Allemagne et dans les pays du Benelux ; que les importations dans ces pays de produits originaires de Corée sont passées de 254 305 unités en 1977 à 535 704 en 1980 ; que, malgré la progression des importations en provenance de Taï-wan sur ces marchés (de 289 158 unités en 1977 à 956 650 unités en 1980), il apparaissait que le producteur allemand avait pu subir un préjudice du fait des importations en provenance de Corée ; que la Commission s'est donc efforcée de vérifier les informations fournies par le producteur en question ; que, en dépit des demandes répétées de la Commission, ce producteur s'est cependant gardé, et cela à plusieurs reprises, de faciliter la réalisation d'une enquête sur place par les services de la Commission, faisant ainsi obstacle de manière significative à l'enquête ; que la Commission en a conclu que le préjudice éventuellement subi par cette société ne devait pas être important ;

considérant que, compte tenu des faits exposés ci-avant, la Commission a conclu qu'il n'existe pas d'éléments de preuve quant à l'existence d'un préjudice important subi par la production communautaire du fait des importations de récepteurs de télévision monochromes portatifs originaires de Corée ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de déterminer si ces importations ont fait l'objet de *dumping* ; qu'il convient donc de clôturer la procédure anti-*dumping* concernant les importations de certains récepteurs de télévision monochromes portatifs originaires de Corée,

DÉCIDE :

Article unique

La procédure anti-*dumping* concernant les importations de certains récepteurs de télévision monochromes portatifs originaires de la république de Corée est close.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1981.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président